

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2024 REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 15

Le quinze avril deux mille vingt-quatre, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation: 28 mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 28 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice: 19

Quorum: 10

Présent.e.s:

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s:

Madame Dominique GARNIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT; Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Martine LAUNAY; Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régie LEMESLE; Madame Carole DAINNE a donné procuration à madame Martine BRETON;

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents: 15 / Votants: 19 / Abstention: 1 / Pour: 16 / Contre: 2

Date de publication du procès-verbal : 18 avril 2024

Objet : Transfert ou non du pouvoir de police pour les enseignes, pré-enseignes et publicités au Président de Le Mans Métropole

Rapporteur: monsieur LE BOLU

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les maires des communes sont compétents en matière de police de la publicité.

Pour renforcer le rôle des élus locaux dans la protection du cadre de vie des administrés et mutualiser l'exercice de cette police en évitant une charge trop lourde pour les petites communes, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n°2021-1101 du 22 août 2021) prévoit le transfert des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce transfert est automatique pour les communes car la communauté urbaine Le Mans Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) et de Règlement Local de Publicité intercommunal (R.L.P.i.).

La police de la publicité consiste à :

- instruire les demandes d'autorisations préalables, des enseignes, pré-enseignes et publicités;
 - contrôler le respect de la réglementation ;
- mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non –respect de la réglementation et le cas échéant de porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Toutefois le transfert aura lieu à l'issue d'un délai d'opposition :

- soit le 1^{er} juillet 2024 (si aucun maire ne s'est opposé dans le délai de six mois la police est exercée par le président de la communauté Urbaine Le Mans Métropole sur la totalité du territoire intercommunal);
- soit le 1^{er} août 2024 (si au moins un maire s'est préalablement opposé au transfert et si le président de la communauté Urbaine Le Mans Métropole ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1^{er} août 2024). Les maires qui ne se sont pas opposés conservent l'exercice de cette police au-delà du 1^{er} août 2024.

Si au moins un maire s'est préalablement opposé au transfert et si le président de la communauté Urbaine Le Mans Métropole renonce à l'exercice de la police de la publicité avant le 1^{er} août 2024, les maires conservent l'exercice de cette police au-delà du 1^{er} août 2024.

A l'exception du maire de Saint-Georges-du Bois, les autres élus sollicités par monsieur Le Bolu ont fait savoir être favorables au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de Le Mans Métropole.

Considérant ce qui précède, le conseil municipal est invité :

- soit, à ne pas s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de Le Mans Métropole ;
- soit, à s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de Le Mans Métropole;
- et charger monsieur le maire de notifier la décision au président de la communauté urbaine.

Discussion

Monsieur le maire propose au conseil municipal de transférer le pouvoir de police de la publicité au président de Le Mans Métropole.

Madame Breton rappelle qu'à l'occasion de l'examen de ce dossier le 8 avril dernier, madame Dainne n'était pas favorable au transfert.

Madame Dumont indique qu'il en était de même pour madame Garnier.

Mesdames Breton et Dumont, respectivement mandataires de mesdames Dainne et Garnier s'opposent pour le compte de leur mandat au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de Le Mans Métropole.

Madame Launay n'ayant pas reçu de consigne de vote de la part de monsieur Prigent s'abstient pour le compte de celui-ci.

Enfin monsieur Girard a fait savoir par courrier électronique être favorable audit transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la communauté urbaine.

Décision

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par seize voix pour, deux voix contre (madame Breton pour le compte de madame Dainne et madame Dumont pour le compte de madame Garnier), une abstention (madame Launay pour le compte de monsieur Prigent) :

- de ne pas s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de Le Mans Métropole ;
- et charge monsieur le maire de notifier la décision au président de la communauté urbaine.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU

Le secrétaire de séance

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »